

COMMUNE DE PEREYRES (ARDECHE)

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU SITE DU RAY-PIC

Nous, Maire de la commune de Péreyres
Vu le code des communes- Article L131 et suivants
Vu le code pénal, notamment son article R 126-15

Considérant le ruisseau du pas de fer dangereux par ses
éboulis et qu'il convient en conséquence d'en assurer la
sécurité publique

Arrêtons :

Article 1^{er} :

L'accès au ruisseau du Pas de fer est interdit jusqu'à nouvel
avis.

Article 2 : La pratique du canyoning y est interdite à compter
de ce jour.

Article 3 :

La présente interdiction est matérialisée par la pose de
panneaux à proximité du ruisseau du Pas de Fer.

Article 4 :

Monsieur Le Commandant de gendarmerie de Burzet est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Péreyres le 09 août 2009

Le Maire

Yves BONNET

Reçu à la Sous-Préfecture
de LARGENTIÈRE

12 AOUT 2009

